

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions spécifiques de vente régissent les conditions de prise en charge, d'acheminement, de distribution, de tarification et de facturation des prestations fournies par La Poste dans le cadre de l'offre PUBLISSIMO Intégral, ainsi que les conditions de paiement par le Client. Elles sont applicables aux envois déposés sous la responsabilité du Client, personne physique ou morale.

Elles dérogent aux Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au titre des présentes, les termes « Envoi postal », « Pli », « Pli hors zone », « Dépôt », « Liasse », « Lot Géographique », « Registre des activités de traitement », « Réseau Dédié », « Réseau Mutualisé », « Donnée à caractère personnel » et « Transfert de Données » et « Heure Limite de Dépôt » s'entendent de la façon suivante :

L'« Envoi postal » ou le « Pli » est, au sens de l'article L1 du code des postes et des communications électroniques, un objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être remis à son destinataire.

Un « Pli hors zone » est un Pli à destination d'une zone de distribution non couverte par l'établissement dans lequel il a été déposé.

Le « Dépôt » désigne l'acte matériel de remise de tout ou partie de Plis PUBLISSIMO Intégral. Le Dépôt est assuré au moyen des contenants appropriés décrits dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur, disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

La « Liasse » est un regroupement de Plis destinés à un même chantier de traitement postal. Les règles de constitution des liasses sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 précitées.

Le « Lot Géographique » désigne un regroupement d'établissements postaux desservi par une plate-forme industrielle de traitement de la presse. A chaque lot géographique correspond une Heure Limite de Dépôt, fixée en fonction du lieu d'acheminement et de l'urgence du produit à livrer.

Le « Registre des activités de traitement » ou « Registre » est un outil de recensement et d'analyse des traitements de Données personnelles. Il permet notamment d'identifier :

- les Parties prenantes qui interviennent dans le traitement des données,
- les catégories de données traitées,
- l'usage qui est fait des Données personnelles,
- le délai de conservation des données,

- la façon dont les données sont sécurisées

Le « Réseau Dédié » est constitué de l'ensemble des ressources et des moyens mis en œuvre par La Poste pour le traitement spécifique de la presse.

Le « Réseau mutualisé » regroupe l'ensemble des ressources, des établissements, des moyens de traitement, de transport et de distribution mis en œuvre par La Poste pour la réalisation de son activité courrier à l'exception de ceux relevant de ses filiales.

La « Donnée à caractère personnel » ou « Donnée personnelle » désigne, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Le « Transfert de données » désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des Données à caractère personnel par une Partie (exportateur des données) à l'autre Partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux Données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

« L'Heure Limite de Dépôt » (HLD) est l'heure maximale autorisée pour déposer sur un site postal. L'Heure Limite de Dépôt est définie pour chaque site de Dépôt en fonction du niveau de service et des impératifs logistiques nécessaires au traitement et à la distribution des exemplaires dans les délais prescrits par les présentes conditions spécifiques de vente.

ARTICLE 3 – PUBLICATIONS ELIGIBLES

L'offre PUBLISSIMO Intégral permet la diffusion de publications périodiques.

Peuvent adhérer à cette offre, les journaux et écrits périodiques constitués d'un ou plusieurs messages, imprimés sur un support papier et dont le contenu se caractérise par un apport éditorial significatif, dès lors qu'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° paraître sous un même titre au moins deux (2) fois par année civile avec une numérotation séquentielle continue ;
- 2° satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :
 - a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;
 - b) avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
- 3° disposer d'un numéro d'ISSN ;
- 4° n'être assimilable notamment à aucune des catégories suivantes :

¹ Disponibles sur <http://www.laposte.fr> ou dans les points de contact postaux.

CONTRAT PUBLISSIMO INTEGRAL

- a) publications périodiques à caractère commercial ou publicitaire ;
- b) programmes culturels, sportifs, commerciaux ;
- c) journaux électoraux ;
- d) statistiques internes et bilans des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé ;
- e) guides pratiques et répertoires ;
- f) publications administratives d'archives ;
- g) catalogues ;
- h) livres ou ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ;
- i) horaires programmes et tarifs.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS OFFERTES PAR LA POSTE

L'offre comprend toutes les opérations postales de prise en charge, d'acheminement et de distribution des Plis PUBLISSIMO Intégral.

4.1 Territorialité

Les services proposés au titre de l'offre PUBLISSIMO Intégral sont accessibles :

- dans le cadre des relations au départ de la France métropolitaine à destination de la France métropolitaine ;
- dans le cadre des relations au départ de la France métropolitaine à destination des Départements d'Outre-Mer (DOM, à savoir Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion), des Collectivités d'Outre-Mer (COM, à savoir Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française), d'Andorre, de Monaco, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et de La Poste aux armées ;
- dans le cadre des relations internes à chaque département d'Outre-Mer ;
- dans le cadre des relations internes à chacune des zones suivantes : zone « Antilles / Guyane » (Martinique, Guadeloupe et Guyane) et zone « Océan Indien » (uniquement pour les expéditions au départ de la Réunion vers Mayotte).

Les Plis admis dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente ne peuvent être expédiés en dehors des relations visées au présent article.

4.2 Services et délais d'acheminement

Quatre (4) niveaux de service sont proposés :

- service Presse Urgente J+1 : distribution le lendemain du jour de Dépôt (à l'exception des Plis hors zone déposés dans le Réseau Mutualisé pour lesquels la distribution est assurée avec un délai supplémentaire d'un jour ouvré) ;
- service Presse Urgente J+2 : distribution au plus tard le surlendemain du jour de Dépôt de Plis déposés dans le réseau dédié ;
- service Presse Non Urgente J+4 : distribution au plus tard le quatrième jour ouvré suivant le jour de Dépôt ;
- service Presse à Tarif Economique J+7 : distribution au plus tard le septième jour ouvrable suivant le jour de Dépôt.

Ces délais sont à titre indicatif et s'entendent hors dimanche, jours fériés ou jours non ouvrés qui ne sont pas pris en compte pour leur calcul.

La distribution des Plis est assurée 6 jours ouvrables par semaine (du lundi au samedi).

Le Client a la possibilité de souscrire un engagement contractuel de qualité qui lui permet de bénéficier d'une indemnisation en cas de non-respect d'objectifs de qualité de service.

Les services de recommandation, valeur déclarée, contre-remboursement, ou distribution par porteur spécial ne sont pas admis.

4.3 Choix du niveau de service

Le niveau de service sélectionné par le Client est mentionné aux conditions particulières du contrat.

Ce niveau de service est valable pour la durée du contrat et s'applique à l'ensemble des Dépôts effectués par le Client.

Le niveau de service peut cependant être modifié en cours de contrat à la demande du Client. Ce dernier doit alors en aviser La Poste en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires. Toute modification du niveau de service donne lieu à l'établissement de nouvelles conditions particulières.

Le Client a toutefois la possibilité d'utiliser de façon exceptionnelle un niveau de service différent de celui souscrit contractuellement. Il en avise alors son interlocuteur habituel à La Poste ainsi que le(s) site(s) de Dépôt concerné(s) par courrier électronique à l'adresse figurant aux conditions particulières du contrat en respectant un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

L'offre PUBLISSIMO Intégral présente les caractéristiques définies ci-après.

5.1 Contenu des Plis

Les Plis admis dans le cadre de l'offre PUBLISSIMO Intégral doivent être principalement constitués d'une publication périodique. Ils peuvent être assortis d'échantillons et de menus objets, à l'exception des objets prohibés dont la liste figure à l'article 2.1 de l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques de vente, dès lors qu'ils n'ont qu'une fonction accessoire et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

Les envois PUBLISSIMO Intégral ne doivent présenter, ni par eux-mêmes ni par des documents joints, un caractère de correspondance personnelle, ni pouvoir en tenir lieu, à l'exception toutefois des messages destinés à la promotion de l'abonnement, du réabonnement et de produits ou services présentant un lien direct avec la publication.

Ils ne doivent contenir aucun message ou contenu contraire aux lois et règlements en vigueur, ni aucune matière dangereuse ou salissante.

L'insertion dans les envois PUBLISSIMO Intégral d'échantillons et d'éventuels objets accessoires doit être compatible avec les règles de routage et de Dépôt décrites dans spécifications techniques SP8855 en vigueur, disponibles sur le site Internet : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

L'ensemble des échantillons et objets accessoires insérés dans un Pli PUBLISSIMO Intégral ne doit pas excéder les dimensions suivantes : 230 x 340 x 24 mm.

Les autres caractéristiques des envois PUBLISSIMO Intégral que le Client s'engage à respecter sont définies à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques de vente relatives aux principes généraux d'admission des envois PUBLISSIMO Intégral.

5.2 Quantité minimum par Dépôt

L'offre PUBLISSIMO Intégral n'est accessible qu'à des Dépôts constitués au minimum de 500 Plis.

5.3 Poids et format des Plis

Un Pli PUBLISSIMO Intégral est un Pli, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 2 kilogrammes respectant les dimensions et caractéristiques physiques décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

5.4 Présentation et conditionnement des Plis

Les Plis PUBLISSIMO Intégral doivent être présentés et conditionnés conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur.

La présentation à découvert est admise, sous réserve de conformité avec les spécifications techniques susvisées.

La Poste s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour assurer une bonne qualité de traitement et de distribution des Plis qui lui sont confiés. Elle décline cependant toute responsabilité en cas de dégradation ou de détérioration des Plis qui résulterait de l'absence d'emballage individuel.

De son côté, le Client reconnaît et accepte que la dégradation ou la détérioration des Plis qui serait imputable à son choix de ne pas utiliser d'emballage individuel, ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation de la part de La Poste.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par le présent contrat.

Les envois PUBLISSIMO Intégral doivent comporter la signalétique PUBLISSIMO en vigueur correspondant au niveau de service sollicité. Les modalités d'apposition de la signalétique postale sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 susmentionnées. Les Plis PUBLISSIMO Intégral expédiés sous film ou sous tout autre support pré-imprimé doivent faire apparaître dans un pavé les mentions qui permettent à La Poste d'identifier le lieu de Dépôt, la nature de l'envoi, le niveau de service choisi par l'éditeur et le numéro d'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé.

5.5 Adressage

L'adresse du destinataire est apposée sur le Pli lui-même ou sur son conditionnement.

L'adresse doit être aisément déchiffable et se détacher clairement de son support. Les caractères utilisés doivent être parfaitement lisibles (utilisation de polices labellisées). Sa rédaction doit être conforme à la norme AFNOR NF Z 10-011. Les autres règles de présentation de l'adresse sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

5.6 Conteneurisation

Les Plis PUBLISSIMO Intégral doivent être conditionnés selon les modalités décrites dans les spécifications techniques SP8855 susvisées.

Les contenants utilisés pour les Dépôts sont mis à la disposition du Client par La Poste qui en est propriétaire.

Le cas échéant, les contenants peuvent être remis à un tiers que le Client aura expressément mandaté pour assurer les Dépôts en son nom et pour son propre compte. Les personnes physiques ou morales disposant d'un tel mandat doivent être précisément désignées dans les conditions particulières du présent contrat.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Client s'engage à ce que les contenants susmentionnés ne soient utilisés que pour les seuls besoins du postage de presse. Il s'interdit notamment de les louer ou de les mettre à disposition de tout tiers, autre que ceux qui ont été dûment mandatés. Il s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité à les maintenir en bon état d'utilisation, à les préserver de tout vol, perte, dégradation, et à les restituer à l'entreprise qui les lui a fournis en fin de contrat.

Un même contenant ne peut pas être constitué de Plis acheminés avec différents niveaux de service.

Les Plis déposés dans le Réseau Mutualisés qui doivent être acheminés vers les plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) du « Réseau Dédié » doivent être séparés du reste du Dépôt et regroupés en lots distincts dans des contenants constitués pour chacune des PITP de destination.

Les Plis déposés sur les plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) du « Réseau Dédié » doivent

être regroupés en fonction de leur destination dans des contenants constitués par Lot Géographique.

La composition des Lots Géographiques est disponible sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

Les autres caractéristiques des Dépôts de presse que le Client s'engage à respecter sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

5.7 Nombre minimum d'expéditions

Le Client s'engage à confier à La Poste le transport et la distribution d'au moins deux (2) numéros de parution d'une même publication au cours d'une année civile.

5.8 Numéro d'ISSN

Le Client peut demander à bénéficier de l'offre PUBLISSIMO à l'occasion de la parution d'une publication, avant d'avoir obtenu la réponse favorable du centre d'ISSN dans la mesure où celle-ci répond aux autres critères de contenu énoncés au 1°, 2° et 4° de l'article 3 des présentes.

Le numéro d'ISSN doit alors être communiqué à La Poste par le Client dans un délai de douze (12) mois.

A défaut de la fourniture de cette information dans le délai susmentionné, le contrat est considéré comme résilié au tort du Client.

ARTICLE 6 - MODALITES DE DEPOT

Les Dépôts de Plis PUBLISSIMO Intégral sont réalisés au moyen des contenants autorisés par La Poste dont la liste figure dans les spécifications techniques SP8855 susvisées.

Tout Dépôt au tarif PUBLISSIMO Intégral est subordonné à la signature des présentes conditions spécifiques de vente.

6.1 Routage

Les Dépôts de Plis PUBLISSIMO Intégral effectués dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente font l'objet de préparations appelées routage de presse. Ces opérations consistent notamment à trier et à regrouper les Plis en fonction de leurs caractéristiques postales et des traitements à effectuer préalablement à la mise en distribution.

Elles sont réalisées conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur.

6.2 Lieux et heures de Dépôt

Les Dépôts sont réalisés dans les établissements habilités, limitativement énumérés aux conditions particulières du contrat.

Le Client s'engage à effectuer ses Dépôts sur ces sites avant les heures limites définies aux conditions particulières du contrat.

6.3 Date de Dépôt

Les Plis PUBLISSIMO Intégral doivent comporter la date correspondant au jour de Dépôt.

Les Plis déposés après l'Heure Limite de Dépôt comportant la date du lendemain ne sont pas considérés comme ayant été déposés après l'Heure Limite de Dépôt (HLD).

La Poste ne saurait s'engager sur les délais d'acheminement contractuels concernant les Plis déposés après HLD.

6.4 Déclaration des Dépôts

Chaque Dépôt est accompagné d'une déclaration de Dépôt, établie conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur. Cette déclaration indique notamment le nombre d'exemplaires remis à La Poste, la répartition par niveau de préparation, le poids unitaire de la publication et de tous les éléments constitutifs des Plis ainsi que le niveau de service utilisé.

Ce descriptif est remis le jour du Dépôt ou éventuellement la veille du jour de Dépôt sous la forme d'un fichier électronique ou d'un bordereau imprimé. Il peut faire l'objet de corrections

à l'initiative du Client ou sur demande du service postal récepteur dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

A défaut de remise de ce document au plus tard le jour du Dépôt, et sans préjudice des dispositions infra (cf article 8), le service récepteur établit un bordereau d'office sur la base du poids et des quantités constatées.

Lorsqu'un Dépôt est composé de Plis de poids distincts, il doit faire l'objet d'une déclaration par échange de données informatisées ou être présenté sous forme de lots de poids homogènes faisant chacun l'objet d'une déclaration spécifique.

6.5 Traitement des Plis habituellement distribués par un réseau de portage

Pour l'application du présent article, le réseau de portage s'entend au sens de l'article 1er du décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés.

Les Plis qui ne sont pas habituellement distribués par La Poste, sont notamment ceux distribués par un réseau de portage. Ces Plis peuvent être acceptés dans le réseau postal sous réserve que le Client ait préalablement informé par écrit son interlocuteur à La Poste chargé du déploiement et de la mise en œuvre des offres presse. Les noms et coordonnées des personnes à contacter sont disponibles sur le site : <https://lastation.laposte.fr/contactez-nous>.

Le Client doit informer La Poste en respectant un délai de prévenance minimum de six (6) jours ouvrés avant le Dépôt. L'information communiquée à La Poste devra en outre comporter les précisions suivantes :

- la date de prise d'effet ;
- le cas échéant, la date de fin si l'opération est ponctuelle ;
- le nombre de jours de distribution concerné ;
- le nombre de Plis à distribuer par jour ;
- le(s) site(s) de Dépôt ;
- le(s) code(s) postal(aux) de destination ;
- ainsi que toute information susceptible de faciliter la prise en charge des Plis.

Les Plis additionnels confiés à La Poste doivent en outre être déclarés conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur dans la déclaration de Dépôt prévue à l'article « Déclaration des Dépôts » des présentes conditions spécifiques de vente.

6.6 Dispositions complémentaires

Les autres caractéristiques de Dépôt que le Client s'engage à respecter sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

ARTICLE 7 – PRIX ET TARIFS

Les tarifs en vigueur de l'offre PUBLISSIMO Intégral sont disponibles sur le site Internet : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/tarif-presse>.

Les tarifs sont exprimés en Euros, nets de taxe, avec une précision de quatre décimales.

Dans les relations réciproques entre la France Métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Wallis et Futuna, les Terres Australes et Antarctiques Françaises des compléments de tarifs de transport aérien s'appliquent. Ces compléments de tarifs sont déterminés en fonction du poids unitaire des Plis et sont disponibles sur le site Internet : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/tarif-presse>.

Les Plis soumis à ces compléments de tarifs sont signalés par la mention « prioritaire » ou « économique » selon le niveau de service sélectionné.

Le prix des prestations rendues tient compte du niveau de service choisi par le Client, du nombre d'exemplaires remis à La Poste, du poids unitaire de chaque Plis et des opérations de tri et de préparation réalisées lors de la phase de routage selon les modalités décrites dans les spécifications techniques susvisées.

Le prix calculé pour un Dépôt est arrondi à deux (2) décimales.

7.1 Option Dépôt STP

Cette option est ouverte lorsque le Client, ou un prestataire habilité par lui, procède au Dépôt de ses envois PUBLISSIMO Intégral directement dans le réseau dédié en respectant la compétence territoriale spécifique de chaque plate-forme.

Cette option ouvre droit à une remise tarifaire.

7.2 Révisions des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'évolution. Les modifications tarifaires seront notifiées par La Poste au Client par tout moyen au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur. Le Client peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application des nouvelles conditions tarifaires à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 8 – CONTROLES

En souscrivant à l'offre PUBLISSIMO Intégral, le Client autorise La Poste ou son représentant à contrôler les Plis déposés, que ce soit leur contenu ou leur présentation.

8.1 Contrôles de contenu

Aux fins de contrôle de contenu, chaque Dépôt d'envois PUBLISSIMO Intégral est accompagné d'un exemplaire justificatif de l'Envoi postal.

Ce justificatif, strictement conforme à la publication expédiée (y compris les éventuels encarts et documents joints), est remis par le Client (ou son mandataire) au service récepteur désigné par La Poste. Il est accompagné d'un document décrivant la composition de l'Envoi postal.

Lorsque le Dépôt est constitué de plusieurs éditions d'une même publication, le Client remet autant de justificatifs qu'il y a d'éditions distinctes.

Tout Dépôt de PUBLISSIMO Intégral dont le contenu serait contraire aux lois et règlements en vigueur sera refusé par La Poste. Le Client, informé par le service du contrôle, devra récupérer à ses frais les exemplaires déposés dans un délai de deux (2) jours ouvrés maximum. A défaut, La Poste pourra facturer les frais engendrés par le renvoi des exemplaires au Client.

8.2 Contrôles au Dépôt

La Poste peut vérifier la conformité de tout Dépôt aux conditions définies aux présentes. Ces contrôles permettent notamment de vérifier :

- le poids unitaire et les dimensions des exemplaires déposés ;
- les quantités ;
- la conformité de la signalétique ;
- la présentation de l'adresse ;
- les mentions relatives à l'acheminement du produit et les affranchissements ;
- l'exactitude des documents déclaratifs remis par le Client ;
- la qualité du routage ;
- le bon état du matériel de conteneurisation mis à disposition.

Lorsque le contrôle fait apparaître des différences avec la déclaration du Client ou des manquements aux conditions d'admission et de Dépôt exposées supra, le service récepteur établit selon les circonstances, soit un

bordereau de Dépôt rectificatif, soit un constat décrivant les anomalies identifiées,

La facturation du Dépôt est alors établie à partir des éléments constatés lors du contrôle et selon les règles de redressement et reclassement décrites à l'annexe 2 des présentes conditions spécifiques de vente.

La Poste informe le Client selon les modalités habituelles de toute anomalie constatée sur un Dépôt et des éventuels redressements tarifaires mis en œuvre.

En cas de contestation, le Client peut exercer un recours dans un délai d'un (1) mois franc à compter de sa notification. Il fait part de ses observations à son interlocuteur postal habituel par lettre simple ou par courrier électronique. Celles-ci sont transmises à l'instance postale compétente qui en étudie la recevabilité et statue sur le dossier.

8.3 Redressement et reclassement des Dépôts non conformes

Le présent article définit les modalités de reclassement ou de redressement de Dépôt applicables lors de la constatation d'anomalies. Dans tous les cas, dès lors qu'une des conditions ou obligations mentionnées aux présentes conditions spécifiques de vente n'est pas respectée, La Poste se réserve le droit, soit de ne pas accepter le Dépôt, soit de le traiter aux tarifs auxquels ses caractéristiques donnent droit.

Les modalités de reclassement et de redressement des Dépôts non conformes sont précisées à l'annexe 2 des présentes conditions spécifiques de vente.

Le Client est informé par tout moyen des décisions de reclassement ou de redressement.

8.3.1 Refus des Dépôts

La Poste s'autorise à refuser les Dépôts dans les cas suivants :

- lorsque les Plis contiennent des messages ou produits contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- lorsque les Plis contiennent des objets prohibés par les réglementations internationales sur le transport aérien tels qu'énoncés à l'article 2.1 de l'annexe 1 des présentes ;
- lorsque le site sur lequel le Dépôt est effectué n'est pas mentionné aux conditions particulières du contrat ;
- lorsque le Dépôt est composé de Plis de poids différents, sauf s'il est présenté sous forme de lots de poids homogènes ou qu'il fait l'objet d'une déclaration par échange de données informatisées ;
- lorsque la date portée sur les Plis est antérieure à la date effective du Dépôt ;
- lorsque le poids des Plis déposés est supérieur à trois (3) kilogrammes ;

8.3.2 Reclassement des Dépôts

Sans préjudice des autres règles de contenu, La Poste reclasse, après acceptation du Client, les Plis dont le contenu n'est pas conforme aux conditions d'accès des envois au tarif PUBLISSIMO Intégral définies dans les présentes conditions spécifiques de vente.

Le reclassement se fait sur la base du tarif des correspondances conforme à la nature des Dépôts concernés (niveau de service, quantités déposées et poids unitaire des Plis déposés) selon les modalités détaillées à l'annexe 2 des présentes conditions spécifiques de vente.

8.3.3 Redressement des Dépôts

La Poste redresse, après acceptation du Client, les Dépôts qui présentent des anomalies suivantes :

- Anomalies de routage
Tout Dépôt qui ne satisfait pas aux obligations de présentation et de routage telles que définies dans les présentes conditions spécifiques de vente peut faire l'objet d'un redressement par application du niveau tarifaire le plus élevé pour le niveau de service

sélectionné.

Au cas particulier des exemplaires déclarés avec la modalité de préparation « Département » (cf. spécifications techniques SP8855 en vigueur), le redressement pourra s'effectuer sur la base du tarif PUBLISSIMO Esprit Libre correspondant au niveau de service sélectionné par le Client.

- Absence de déclaratif de Dépôt ou déclaratif erroné
Tout Dépôt qui n'est pas accompagné des documents déclaratifs mentionnés au point 6.4 des présentes conditions spécifiques de vente ou faisant l'objet d'une déclaration incomplète est facturé sur la base des éléments constatés par le service réceptionnaire en faisant application du tarif « Département » (ou du tarif PUBLISSIMO Esprit Libre si le Dépôt est inférieur à 500 Plis), du niveau de service utilisé par le Client.

- Non-respect des poids et format
Tout Dépôt de Plis PUBLISSIMO Intégral dont le poids unitaire est supérieur à deux (2) kilogrammes ou qui ne respecte les formats décrits au point 5.3 des présentes est passible d'une majoration au Pli sur la base du tarif « Lettre ».

Tout Dépôt d'envois PUBLISSIMO Intégral assorti d'encarts, d'échantillons, d'accessoires ou de marchandises qui ne remplissent pas les critères de dimension définis dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur est passible d'une majoration au Pli sur la base du tarif « Lettre ».

- Déclaration erronée des poids et quantités
Lorsque La Poste constate un écart de plus ou moins 3 grammes sur le poids unitaire déclaré par le Client, la facturation est établie sur la base du poids constaté.

En cas d'écart de plus de 3 % entre les quantités déclarées par le Client et les quantités constatées au Dépôt, la facture est établie sur la base des quantités constatées par La Poste selon les modalités décrites à l'annexe 2 des présentes.

- Déclaration de Dépôt à un niveau de service non contractualisé

En cas de non-respect du niveau de service contractuel, mentionné dans les conditions particulières du présent contrat, La Poste facture le Dépôt selon le niveau de service dont les tarifs sont les plus élevés.

- Non-respect du seuil d'accès
L'offre PUBLISSIMO Intégral n'est accessible qu'à des Dépôts constitués au minimum de 500 Plis. En deçà de ce seuil d'accès, l'intégralité du Dépôt est redressée en PUBLISSIMO Esprit Libre du niveau de service souscrit.

- Dépôts STP sur zone de compétence non conforme
Si le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent de déposer ses envois selon la zone de compétence de chaque site STP, La Poste, ou son représentant, suspend l'application de la remise liée à l'option après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine dans un délai de huit (8) jours calendaires.

- Non-respect du préavis de transfert des Plis habituellement distribués par un réseau de portage
Tout Dépôt de Plis relevant de l'article 6.5 effectué avant l'écoulement du délai minimal de six (6) jours ouvrés suivant l'information écrite transmise par le Client à La Poste exonère La Poste du respect des délais d'acheminement contractuels prévues à l'article 4.2. Il en est de même des Dépôts de Plis effectués sans en avoir préalablement informé La Poste.

La Poste se réserve par ailleurs la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire pour chaque Dépôt de Plis effectué avant l'écoulement du délai minimal de six (6) jours ouvrés (ou qui ne lui aurait pas été dûment notifié). Le montant de cette pénalité forfaitaire figure dans la grille tarifaire en vigueur.

En cas de Dépôts répétés de Plis relevant de l'article 6.5 effectués avant l'écoulement du délai minimal de six (6) jours ouvrés (ou sans notification préalable), La Poste pourra appliquer une majoration de la pénalité forfaitaire assise sur le nombre de Plis déposés dans le réseau postal.

La pénalité forfaitaire sera facturée au Client, sans préjudice des autres droits et recours prévus par le présent contrat.

La Poste se réserve également le droit de vérifier les conditions de Dépôt des exemplaires, ainsi que d'exiger tout document justificatif permettant de valider le respect du délai mentionné à l'article 6.5.

ARTICLE 9 – MODE D'AFFRANCHISSEMENT

Les envois PUBLISSIMO Intégral sont affranchis en dispense de timbrage ou en Port Payé.

Le Client formule la demande d'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé lors de la signature du contrat PUBLISSIMO Intégral.

L'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé est accordée conformément aux conditions générales de vente afférentes. Le numéro de cette autorisation est précisé dans les conditions particulières du contrat.

L'autorisation de dispense de timbrage ou de Port Payé est liée au contrat produit à travers laquelle elle est accordée. Elle vaut pour la durée du contrat d'affranchissement et ne peut être utilisée que par le signataire de ce contrat et au lieu de Dépôt indiqué dans ce contrat.

Les marques à imprimer dans la zone d'oblitération des envois sont précisées dans la brochure technique SP8855 en vigueur sur les règles de présentation des envois en dispense de timbrage et en Port Payé, disponible sur le site Internet : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

ARTICLE 10 - FACTURATION

Le Dépôt de Plis est le fait générateur de la facturation.

Les factures des prestations visées par le présent contrat sont établies dans le mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

La facture est établie à partir des informations portées sur les déclarations de Dépôt du Client, constatées par La Poste et, le cas échéant, après prise en compte des résultats des contrôles effectués (cf. article 8 des présentes).

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour les Clients soumis aux règles de la comptabilité publique, le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique.

Pour les Clients soumis aux règles de la comptabilité privée, le règlement de la prestation s'effectue obligatoirement par prélèvement SEPA Core Direct Debit sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client, dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pour tout paiement par prélèvement, lors de la signature des présentes, le Client fournit à La Poste un mandat de prélèvement SEPA signé ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les Parties conviennent expressément que la notification

préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de sept (7) jours ouvrés, avant la date du prélèvement.

Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte ou de changement d'établissement bancaire). Les conditions de paiement restent inchangées à chaque nouvelle année de prestation.

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s).

Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque Dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

11.1 Incidents de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du Client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement le Client s'expose aux mesures suivantes :

11.1.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

• Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

• Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

En application de l'article L 441-10 du code du commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (pour le premier semestre de l'année, le taux est celui en vigueur au 1er janvier l'année civile ; pour le second semestre de l'année, le taux est celui en vigueur au 1er juillet de la même année) ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par

facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

11.1.2 La déchéance du terme

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

11.1.3 Une clause pénale

A l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues.

11.1.4 Des mesures diverses

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des Envois postaux. Elle peut également mettre en œuvre les garanties fournies par le Client, mettre en place une sécurisation financière ou résilier le contrat, conformément aux présentes conditions de vente.

ARTICLE 12 – SECURISATION FINANCIERE

A la date de souscription du contrat, le Client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du contrat ou exiger un paiement par chèque de banque soit à la commande soit lors du Dépôt des Envois postaux pour les affranchissements.

12.1 Solvabilité

Le Client doit démontrer sa solvabilité et sa capacité de paiement à tout moment pendant la durée du contrat. Sur demande de La Poste, le Client doit fournir ses comptes sociaux certifiés ou à défaut sa cotation Banque de France de moins de trois mois. Le refus de fournir ces informations sera interprété comme un signe de difficultés financières.

12.2 Dépôt de garantie et garantie bancaire

Lorsque la situation financière du Client l'exige, La Poste peut demander un Dépôt de garantie ou une garantie bancaire. Le montant sera déterminé par La Poste, jusqu'à un maximum de deux (2) mois de consommation mensuelle estimée. Le Client a huit (8) jours calendaires pour fournir ces garanties à partir de la réception d'une demande écrite de La Poste effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le paiement devra être effectué au comptant (lors du Dépôt des Envois postaux pour les affranchissements ou à la commande pour les autres prestations) par tout moyen permettant de garantir le transfert des fonds (chèque de banque, virement exécuté ...).

Le Dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts et sera remboursé en cas de résiliation du contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes dues. Le montant des garanties peut être réajusté en fonction de la consommation du Client et des dernières informations financières disponibles. L'actualisation des garanties s'effectue dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, La Poste se

réserve le droit de demander le règlement au comptant selon les mécanismes précédemment exposés.

12.3 Conditions générale de garantie

Les Clients dont la situation financière le nécessite doivent signer les Conditions Générales de Garantie fournies par La Poste et remettre le cas échéant les garanties demandées. La signature des Conditions Générales de Garantie est une condition d'accès à certains contrats.

Les Conditions Générales de Garantie prévalent sur les dispositions particulières de chaque contrat.

ARTICLE 13 – MANDAT

Le Client a la possibilité de contracter par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le Client se porte garant du respect par celui-ci des obligations visées aux présentes. Dans ce cas, une attestation de mandat doit être impérativement communiquée à La Poste.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable uniquement de tout dommage direct prouvé résultant des fautes et négligences causées par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du présent contrat. Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes versées au titre des prestations qui seraient à l'origine des dommages.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie, ou par des tiers et notamment toute perte de revenu, de Clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner ou tout préjudice immatériel.

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du Code des Postes et des Communications Electroniques. La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect, volontaire ou involontaire, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent Contrat ;
- de mauvaises informations provenant du Client ;
- d'un cas de force majeure.

Le Client assume l'entière responsabilité du contenu des Plis remis à La Poste notamment en cas de contenu non conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le Client est garant du bon respect des dispositions prévues par les présentes conditions spécifiques de vente.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par les présentes conditions spécifiques de vente.

14.1 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un (1) an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ;
- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six (6) mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.

En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un (1) an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS

En cas de dysfonctionnement du service, le Client peut déposer une réclamation, soit en ligne au moyen des outils prévus à cet effet sur le site Internet : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>, soit par téléphone en appelant le Service Client Courrier Entreprises au 3634.

ARTICLE 17 - DUREE ET RESILIATION

17.1 Durée

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par année civile. Chacune des Parties peut y mettre fin lors du terme moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

17.2 Résiliation pour faute

Ce contrat est résiliable par l'une ou l'autre Partie de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter en cas de non-respect par son Cocontractant d'une de ses obligations définies aux présentes. La résiliation prend effet huit (8) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Toute résiliation se fera aux torts de la Partie qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle, sauf cas de Force Majeure telle que définie à l'article 15 des présentes conditions spécifiques de vente.

ARTICLE 18 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

18.1 Composition du contrat

Les pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante constituent l'intégralité du contrat entre les Parties :

- les présentes Conditions Spécifiques de Vente et leurs annexes ;
- les conditions particulières associées ;
- les Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents ainsi que des brochures et spécifications techniques mentionnées dans le Contrat et s'engage à s'y conformer.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs des documents ci-dessus, les dispositions des documents de rang supérieur prévaudront sur les suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Le Client reconnaît et accepte que l'ensemble contractuel

défini par le présent article fixe les conditions de la prestation et exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale d'achat ou spécifique figurant dans les documents envoyés et/ou remis par le Client ne pourra s'intégrer au Contrat, et ce sous quelque forme que ce soit.

18.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses des présentes conditions spécifiques de vente sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, ou courrier électronique au minimum deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le Client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de Dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, ou courrier électronique au minimum quatre (4) semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans ces hypothèses, le Client peut résilier le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique pendant ce délai. Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 19 – CESSION, TRANSFERT

Le Contrat ne pourra être ni cédé, ni transféré, en tout ou partie, à quelque personne physique ou morale que ce soit, par l'une des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de cession ou transfert autorisée par l'autre Partie, la Partie restera garante et solidaire envers l'autre Partie de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

ARTICLE 20 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre des présentes dispositions, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la transmission dématérialisée de données avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposées près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Tout échange de données dématérialisées doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les données ont bien été transmises entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE 21 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le Client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes.

Le Client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

En tout état de cause, le Client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-

ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les Plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses Plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même Pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

ARTICLE 22 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure propriétaire des processus et des données qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses marques, enseigne, signalétique, logos et signes distinctifs.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre Partie et, d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des Parties.

ARTICLE 23 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en date du 20 juin 2018 (ci-après la « Loi informatique et libertés ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD »).

23.1 Traitements pour lesquels La Poste est responsable de traitement

Les Données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et dans son intérêt légitime, La Poste est responsable de traitement pour notamment assurer la réalisation des choix de distribution, les notifications, le suivi de livraison et/ou la réalisation des enquêtes de satisfaction. La Poste peut être amenée à traiter de l'identité et des coordonnées de tierces personnes susceptibles de faciliter la livraison.

Seules les Données personnelles nécessaires à la réalisation des finalités précédemment décrites sont concernées par le présent article.

La réglementation citée n'a pas vocation à s'appliquer sur le contenu des objets de presse. En conséquence, La Poste n'est ni responsable de traitement ni sous-traitante de ces données de contenu.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment :

- à informer respectivement les personnes concernées de leur traitement respectif ainsi que des potentiels transferts de données hors UE qui peuvent être réalisés,
- à traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par les personnes concernées par leur traitement respectif,
- à conserver les Données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- à assurer la sécurité et la confidentialité des données,
- à prendre et à s'assurer que son personnel prendra, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des Données

transmises par le Client dans des conditions de sécurité conformes aux règles de l'art et aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données à caractère personnel.

La Poste se réserve la possibilité de résilier le présent Contrat et de bloquer l'accès aux solutions techniques en cas de non-respect par le Client des obligations ci-dessus. Par ailleurs, le Client garantit La Poste contre toute action qui serait intentée à ce titre à son encontre.

Les Données sont destinées aux seules personnes habilitées au titre de leurs fonctions à accéder aux Données traitées ou au sein de leur organisation de chaque Partie.

Les conditions dans lesquelles les Parties traitent les Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat sont détaillées en annexe 3 des présentes conditions spécifiques de vente.

23.1.1 Traitements relatifs à la gestion des activités commerciales

Dans le cadre de la relation commerciale avec le Client, La Poste est amenée à traiter les Données personnelles de personnes qui interviennent dans l'exécution du présent Contrat. Ces données sont notamment le nom, le prénom, l'adresse mail, l'adresse postale, le numéro de téléphone de personnes désignées au Contrat.

Lesdites Données sont destinées aux seules personnes habilitées de La Poste en charge du Contrat. Elles sont conservées pendant la durée du contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement.

Pour exercer ce droit, le Client peut :

- soit envoyer un courrier à l'adresse suivante : La Poste - BP 10245 - 33506 Libourne Cedex ;
- soit compléter un formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://aide.laposte.fr/mesdonneespersonnelles>.

Dans le cadre de la politique de protection des Données à caractère personnel du Groupe La Poste, un Délégué à la Protection des Données (DPO) a été désigné auprès de la CNIL. Ses coordonnées postales sont les suivantes : LA POSTE – Délégué à la Protection des données – Y412 - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

En cas d'obstacle, le Client est en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

23.2 Traitements pour lesquels La Poste est sous-traitant

La collecte et le traitement de Données à caractère personnel peut intervenir lors de la fourniture de services où La Poste intervient en qualité de sous-traitant pour le compte de son Client,

La Poste a notamment la qualité de sous-traitant lorsqu'elle réalise des opérations qui portent sur :

- la gestion de réclamations relatives à des problèmes de distribution ;
- le signalement d'adresses erronées ;

Les Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat sont :

- les noms, prénoms, et adresses postales de personnes physiques ayant subi des aléas de distribution que le Client a communiqué à La Poste ;
- les noms, prénoms, et adresses postales de personnes physiques ayant adressées des réclamations à La Poste.

23.3 Responsabilité du Client en tant que responsable de traitement

Le Client, en sa qualité de responsable de traitement des données :

- s'engage à communiquer à La Poste les Données à

caractère personnel visée au point 23.1 supra ;

- déclare mettre tous les moyens en œuvre pour se conformer à la réglementation en vigueur ;
- s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits (d'accès, de rectification des données les concernant, notamment) relativement aux données traitées et à leur permettre de les exercer et recueillir leur consentement préalable en cas de collecte de données sensibles au sens de la réglementation ;
- documente par écrit toute instruction concernant le traitement des données par La Poste ;
- veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

23.4 Obligations de La Poste vis-à-vis du Client

En sa qualité de sous-traitant, La Poste assure qu'elle dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Client dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu au Contrat.

En conséquence, La Poste s'engage à :

- ne procéder au traitement de Données personnelles que sur instruction écrite du responsable de traitement et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- ne traiter les Données personnelles que sur instruction documentée du Client, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, La Poste informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Client pendant toute la durée du traitement des Données personnelles. Ces instructions doivent toujours être documentées ;
- informer immédiatement le Client si elle estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
- ne conserver les Données personnelles traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution du service.

23.5 Assistance au Responsable de traitement

La Poste informe sans délai le Client de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel. Elle ne donne pas elle-même suite à cette demande, à moins que le Client ne l'y ait expressément autorisé.

La Poste prête assistance au Responsable de traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution des obligations qui précèdent, La Poste se conforme aux instructions du Client.

La Poste aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des Données personnelles (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des

personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD ;

- l'obligation de consulter l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour en atténuer l'incidence ;
- l'obligation de veiller à ce que les Données personnelles soient exactes et à jour (La Poste informe à cet effet le responsable du traitement des inexactitudes ou obsolescences identifiées) ;
- les obligations prévues aux articles 32, 33, 36 à 38 du RGPD.

Les Parties définissent les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles La Poste est tenue de prêter assistance au Client dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

23.6 Durée du traitement

Les Parties conviennent sur la base du présent contrat que :

- le traitement des Données personnelles collectées dans le cadre du signalement d'adresses erronées ne peut excéder deux (2) ans à compter de leur collecte ;
- le traitement des Données personnelles lié à la gestion des réclamations ne peut excéder treize (13) mois à compter de leur réception ;

A l'expiration des délais susvisés, La Poste s'engage à détruire lesdites données,

23.7 Limitation de la finalité

La Poste traite les Données personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

23.8 Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Poste prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Poste s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Client et qui lui ont été communiquées.

La Poste s'engage en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données personnelles traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- notifier au Client, sous 48 heures à partir du moment où elle en a connaissance, toute violation de Données personnelles.

Dans ce contexte La Poste communiquera au Client tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques.

23.9 Sous-traitance

La Poste s'appuie sur sa filiale Société de Traitement de Presse (STP) pour assurer une partie du tri et du transport des Plis PUBLISSIMO Intégral. La Poste dispose de l'autorisation

générale du Client pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs.

La Poste informe spécifiquement par écrit le Client de tout projet de modification de sa chaîne de sous-traitance par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins trente (30) jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements.

La Poste fournit au Client les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque La Poste recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), elle veille à ce que ledit sous-traitant respecte les obligations auxquelles elle est elle-même soumise en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable.

À la demande du Client, La Poste lui fournit une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Afin de veiller à la protection du secret des affaires ou de toute autre information confidentielle, y compris des Données personnelles, La Poste pourra expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

La Poste demeure pleinement responsable, devant le Client, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Elle informe le Client de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

23.10 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Poste informera le Client de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

23.11 Transfert des Données personnelles en dehors de l'Union européenne

Dans le cas où elle réaliserait tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, La Poste s'engagerait à procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les Parties que La Poste pourrait également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

La Poste documenterait l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, La Poste s'engagerait à informer le Client de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

23.12 Conservation des Données personnelles

Au terme du Contrat et sauf obligation légale ou réglementaire de conservation, La Poste s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions du Client, l'ensemble des Données personnelles traitées pour le compte du Client, à l'exception toutefois de celles liées à la relation commerciale entre les Parties qui sont conservés pendant cinq (5) années supplémentaires. A l'expiration de ce délai, les données susmentionnées sont détruites ou restituées au Client selon les instructions données à La Poste.

Dans le cas d'une destruction des Données personnelles, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

23.13 Audit

Le Client s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, choisi d'un commun accord avec La Poste afin de s'assurer du respect des obligations de sous-traitant.

Il est convenu entre les Parties que le Client ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an sur l'aspect de la protection des Données à caractère personnel et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités de La Poste. Dans ce cas, le Client communiquera à La Poste la date de l'audit ainsi que les noms et qualités des personnes qui en seront chargées, en respectant un préavis de quinze (15) jours ouvrés,

Toutefois, sauf en cas de manquement avéré et justifié, La Poste pourra produire le résultat d'un audit précédent réalisé par un tiers sur le même périmètre et datant de moins de douze mois (12) en lieu et place de l'audit demandé par le Client.

Dans ce cas, La Poste sera réputée avoir satisfait le droit d'audit du Client.

La Poste collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens utilisés pour rendre les prestations.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES RELATIVES A L'OFFRE PUBLISSIMO Intégral

ANNEXE 1 : Principes généraux d'admission des envois PUBLISSIMO

ANNEXE 2 : Modalités de contrôles et règles de gestion des anomalies

ANNEXE 3 : Conditions du traitement des Données à caractère personnel

ANNEXE 4 : Charte d'engagements de La Poste relative à la protection des Données personnelles

ANNEXE 1 – PRINCIPES GENERAUX D'ADMISSION DES ENVOIS PUBLISSIMO

Les offres PUBLISSIMO Intégral et Esprit Libre portent sur la diffusion de publications périodiques adressées.

Elles sont accessibles aux journaux et écrits périodiques, y compris par ceux qui ne disposent pas de l'agrément délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse, sous réserve de remplir les conditions cumulatives énoncées à l'article 3 des conditions spécifiques de vente relatives à l'offre PUBLISSIMO Intégral et de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. TYPES DE CONTENUS INELIGIBLES AUX OFFRES PUBLISSIMO

La notion de contenu éditorial et d'intérêt général est à la base même d'une offre de prestations dont l'accès est réservé à des publications périodiques.

Trois types de publications ne sont pas éligibles aux offres PUBLISSIMO au regard de ce critère. Il s'agit :

- des publications contraires à l'ordre public ;
- des Plis renfermant des messages à caractère personnel ou qui relèvent de la gestion de Client ;
- de certaines catégories particulières de documents ou de publications, énumérées à l'article 3 des conditions spécifiques de vente du présent contrat

1.1 Les publications contraires à l'ordre public

Relèvent notamment de cette catégorie :

- Les publications faisant l'objet de l'une des interdictions visées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Bien que la loi fixe un principe de liberté d'édition, la nécessité de préserver l'ordre public a conduit le législateur à édicter une série d'interdictions objectives. Les publications qui constituent une provocation aux crimes et délits, font l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que celles qui incitent à la discrimination, à la xénophobie ou à la haine raciale sont à ce titre interdites et susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.
- Les publications incitant à la commission d'infractions pénales.
- Les publications présentant un danger pour la santé publique.
- Les publications contraires à la loi du 12 juin 2001 sur les sectes.

1.2 Les messages ayant un caractère de correspondance personnelle

Les Plis dans lesquels sont insérés des messages présentant un caractère de correspondance personnelle ne sont pas admis à bénéficier des tarifs PUBLISSIMO. Sont notamment visés par cette interdiction :

- les messages à caractère personnel et confidentiel à l'exception des correspondances relatives à l'abonnement, au réabonnement et à la promotion de produits et services présentant un lien direct avec la publication ;
- les messages liés à la gestion de Client ou qui concourent à l'administration des ventes (envoi d'un accusé de réception, information sur les délais de livraison d'un produit ou d'un service commandé, proposition d'échange ou de substitution, les formulaires ou questionnaires relevant d'un acte de gestion administrative ou pour lesquels une absence de réponse affecterait les droits du destinataire, service après-vente...) ;
- les messages qui créent pour le destinataire une obligation de réponse ou une obligation d'exécution ;
- les relevés de comptes ou de points liés à la gestion d'un compte.

2. ECHANTILLONS ET OBJETS INSERES DANS LES ENVOIS PUBLISSIMO

Les envois de la gamme PUBLISSIMO peuvent être accompagnés d'échantillons et de menus objets, dès lors que ceux-ci n'ont qu'une fonction accessoire et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

L'ensemble constitué des objets et échantillons insérés dans un Pli PUBLISSIMO doit en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions maximales : 230 x 24 x 340 mm
- Insertion compatible avec les règles de présentations décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur, disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

Les envois PUBLISSIMO qui ne respecteraient pas ces conditions sont susceptibles de faire l'objet d'un reclassement sur la base du tarif LETTRE.

2.1 Objets prohibés

L'insertion dans les envois PUBLISSIMO des produits suivants est strictement prohibée :

- les marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme les munitions, les gaz, les poudres, les matières inflammables, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les véhicules ou les tiers ;
- les matières ou objets salissants ;
- les marchandises non déclarées et soumises à des droits de douane ou de régie ;
- les marchandises contrefaites ;
- les drogues, stupéfiants et produits assimilés ;
- les marchandises qui nécessitent un transport sous température dirigée ;
- les publications ou supports audiovisuels interdits par la réglementation en vigueur ;
- les fonds et valeurs au porteur ;
- les pièces de monnaie, bijoux et matières précieuses.

ANNEXE 1 – PRINCIPES GENERAUX D'ADMISSION DES ENVOIS PUBLISSIMO

3 PERIODICITE

Les publications admises au bénéfice des tarifs PUBLISSIMO doivent paraître au moins deux fois par an sous un même titre et faire l'objet d'une numérotation continue.

Seuls les numéros habituels de la revue sont pris en compte pour le contrôle de la périodicité, les suppléments, numéros spéciaux et autres hors-série n'étant pas considérés comme de véritables parutions mais comme des produits dérivés de la publication.

De même, les numéros doubles conçus par certains éditeurs ne comptent que pour un seul et unique numéro.

4 MENTIONS OBLIGATOIRES

4.1 Mentions légales

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, certaines informations doivent être portées à la connaissance des lecteurs, dans chaque numéro de parution.

- Cession de droits et transfert de propriété

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

- toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital ou des droits de vote ;
- tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

Ces obligations incombent à l'entreprise cédante.

- Mentions relatives à l'entreprise

Les noms et prénoms du propriétaire ou du principal copropriétaire doivent être portés dans l'ours de la publication quand l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale.

Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés doivent être portés à la connaissance des lecteurs (loi n° 86-897 du 1er août 1986 art. 5).

- Directeur de la publication

Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction doivent être clairement indiqués, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1881-07-29 du 29 juillet 1881 modifiée.

- Imprimeur

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 impose la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur pour la responsabilité en cascade des crimes et délits commis par voie de presse. L'indication d'un seul prestataire est suffisante lorsque la publication a recours à plusieurs imprimeurs.

- Dépôt légal

La date (par le mois) à laquelle est effectué le Dépôt légal doit figurer dans chaque numéro de parution. A défaut, la mention « Dépôt légal à parution » est admise.

- Le numéro ISSN

4.2 Obligations contractuelles ou d'usage

A côté des mentions légales, d'autres mentions sont rendues obligatoires pour des raisons contractuelles ou d'usage.

- Le titre

Par convention, il est demandé que le titre, conforme à celui enregistré à l'ISSN, soit imprimé en première page de couverture.

Lorsque la publication comporte un sous-titre, celui-ci devra être en caractère nettement moins gros que le titre principal.

- La périodicité

- La date et le numéro de parution

ANNEXE 2 – MODALITES DE CONTROLES ET REGLES DE GESTION DES ANOMALIES

Anomalie	Règle de gestion
Contenu non conforme : - Absence de contenu éditorial - Présence de documents ayant un caractère de correspondance personnelle à l'exception de ceux destinés à la promotion de l'abonnement ou du réabonnement et à la promotion des produits et services présentant un lien direct avec la publication	Application des règles de reclassement suivantes : En J+1 ou en J+2 - Si le Dépôt est supérieur à 1 000 Plis et le poids unitaire de la publication < 350 g, application du tarif Lettre en nombre - Sinon application du tarif Lettre En J+4 - Si le Dépôt est supérieur à 1 000 Plis et le poids unitaire inférieur à 250 g, application du tarif Ecopli en nombre - Si le Dépôt supérieur à 1000 Plis et le poids unitaire inférieur à 250 g, application du tarif Ecopli - Si le Dépôt est supérieur à 1 000 Plis et le poids unitaire supérieur à 250 g, application du tarif Lettre En J+7 - Si le poids unitaire de la publication est inférieur à 350 g, application du tarif Destineo Esprit Libre seuil 2 - Sinon application du tarif Destineo Catalogue seuil 2
Contenu prohibé - Publication (ou encart) dont le contenu est contraire aux lois et règlements en vigueur ; - Présence d'objets accessoires interdits, mentionnés à l'article 2.1 de l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques de vente Dépôt multi poids - Dépôt constitué de Plis de poids différents qui n'auraient pas été ventilés en lots de poids homogènes ou qui n'aurait pas été déclaré au moyen de DRP Lieu de Dépôt non contractuel : - Dépôt sur un site non référencé aux conditions particulières Plis antidatés : - Date apposée sur les Plis antérieure à la date du Dépôt	La Poste s'autorise à refuser le Dépôt
Dépôt STP sur zone de compétence non conforme	Suppression de la remise associée
Poids unitaire déclaré erroné Poids unitaire constaté différent du poids déclaré +/- 3g	Facturation sur la base du poids constaté.
Quantités déclarées erronées Si le poids total constaté du Dépôt moins la tare des contenants divisé par le poids unitaire constaté est différent de +/- 3% de la quantité déclarée	Facturation des quantités supplémentaires au tarif Département. Les quantités déclarées en excédant sont déduites du niveau de préparation le plus faible.
Absence de bordereau déclaratif ou bordereau incomplet	Reclassement du Dépôt au tarif le plus élevé du niveau de service constaté à partir du bordereau d'office établi par le service réceptionnaire
Routage erroné - Absence de signalétique ou signalétique non conforme - Absence de mention de routage ou routage non conforme - Liasse en fausse direction dans un conteneur - Exemplaire en fausse direction dans une liasse - Mélange de niveaux de service dans un même contenant	Les Plis en anomalie sont facturés au tarif « Département » et imputés à la déclaration de Dépôt par niveau de préparation croissant. Au niveau de préparation « département », les Plis sont facturés au tarif PUBLISSIMO Esprit Libre, du niveau de service correspondant.
Non-respect des poids et formats - Les limites de dimension de la publication des objets accessoires à la publication ne sont pas respectées - Le poids total de l'envoi est supérieur à 2 kg	Application du tarif Lettre La Poste s'autorise à refuser tout Dépôt dont les Plis auraient un poids unitaire supérieur à 3 kg.
Niveau de service non contractuel	Application du niveau tarifaire le plus élevé du contrat ou du déclaratif de Dépôt.
Dépôt inférieur à 500 Plis	Application du tarif PUBLISSIMO Esprit Libre du niveau de service correspondant.
Dépôt après HLD	Pas d'engagement de La Poste sur les délais de distribution.
Non-respect du préavis de transfert au postage de Plis habituellement portés (ou défaut d'information de La Poste)	Application d'une pénalité forfaitaire pour chaque Dépôt concerné

La présente Annexe a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les Parties traitent les Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat.

I TRAITEMENTS RÉALISÉS PAR LA POSTE EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Protection des Données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des Données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

2. Déclaration et Analyse d'impact du traitement des Données à caractère personnel dans le Registre

Les Données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de celui effectué par l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Les Parties conviennent que chacun des responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur Registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

3. Obligations respectives des Parties en tant que Responsable de traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les Parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs Registres de responsable de traitement ;
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable ;
- traitent les Données personnelles de manière loyale et licite ;
- ont nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO lorsque cela est requis par la réglementation applicable).

4. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données personnelles traitées.

La Poste dispose d'une Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) qui s'appuie sur le standard ISO 27002 et porte sur l'ensemble des systèmes d'information en tant qu'actifs et en tant que ressources support des activités. Les règles de sécurité techniques et organisationnelles couvrent les technologies, les solutions techniques, les données manipulées par les systèmes d'information, la téléphonie sous IP, les installations, les intervenants sur les ressources du système d'information etc.

La PSSI est accompagnée d'une charte annexée au règlement Intérieur portant sur les conditions de sécurité dans lesquelles les collaborateurs doivent utiliser les outils informatiques mis à leur disposition et d'une charte dédiée aux fonctions informatiques et techniques.

La PSSI s'appuie sur une filière qui regroupe l'ensemble des fonctions tournées vers la sécurité des SI, localisées au sein des différentes entités. Chaque branche, BU et filiale de La Poste dispose notamment d'un Responsable Sécurité du Système d'Information (RSSI).

La Poste s'est dotée d'une direction dédiée à la lutte contre la cybercriminalité dont la mission est de mettre en œuvre des systèmes de protection et de surveillance informatique. Des audits de sécurité internes et externes par des sociétés qualifiées PASSI par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont régulièrement effectués.

5. Information de l'incident ou Violation des données

5.1. Information de l'incident ou de la Violation de donnée

En cas d'incident ou de Violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance d'un l'incident ou de la violation de Données personnelles qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à informer cette dernière, sans délai et par écrit des traitements de données dont elle est responsable.

ANNEXE 3 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Poste s'engage en outre à tenir un registre des violations de Données personnelles. La Poste documentera toutes les informations pertinentes concernant les circonstances de la violation de données, les conséquences et les mesures correctives prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.2. Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

6. Relation vis-à-vis des personnes concernées

6.1. Information des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à informer respectivement les personnes concernées de leur traitement respectif. A cet effet, les personnes concernées recevront de chacun des responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le Client s'engage également à procéder à l'information préalable des destinataires et des expéditeurs dans le cadre de l'éventuel transfert à La Poste de leurs Données à caractère personnel pour l'exécution des prestations.

En particulier, le Client s'engage à informer les destinataires et les expéditeurs en cas de transmission à La Poste de leurs coordonnées postales, de leur adresse électronique ou de leur numéro de téléphone en vue d'une utilisation par La Poste dans le cadre de la réalisation de prestations et dans son intérêt légitime, notamment en matière de distribution, de notification, de suivi de livraison ou pour des enquêtes de satisfaction.

6.2. Exercice des droits

Les Parties conviennent pour leurs traitements respectifs que les personnes concernées exerceront leurs droits dans les conditions définies par chacun des responsables de traitement, notamment au regard de l'information portée à leur connaissance par les responsables de traitements respectifs.

Les destinataires et expéditeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits, ils peuvent envoyer une demande par courrier à : La Poste - BP 10245 - 33506 Libourne Cedex ou remplir un formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://aide.laposte.fr/mesdonneespersonnelles>.

En cas de difficulté dans l'exercice de leurs droits, les destinataires et expéditeurs ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Ou par téléphone : 01 53 73 22 22.

7. Communication à des tiers

Chaque Partie s'engage à mettre à la charge de ses prestataires et sous-traitants les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte fort du respect par ledit ou lesdits prestataires et sous-traitants de leurs obligations.

8. Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les Données personnelles pourront également faire l'objet, le cas échéant, d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne. Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays reconnu comme non adéquat par l'Union Européenne se feront en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer l'encadrement juridique, la protection et la sécurité des Données à caractère personnel. Ces règles spécifiques pourront notamment être la signature de Clauses Contractuelles Types (CCT) selon les modalités prévues par décision de la Commission Européenne, l'acceptation de Binding Corporate Rules (BCR) ou encore l'établissement de Transfer Impact Assessment (TIA).

Le responsable de traitement distinct exportateur documente pour son traitement respectif l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur tiers.

Dans le cadre de l'externalisation d'une partie des activités du service Clients de La Poste ainsi que pour la réalisation de la tierce maintenance applicative d'application(s) informatique(s) utilisée(s) par le service Clients de La poste, les données font l'objet d'un transfert.

9. Conservation des données

Chaque Partie s'engage à respecter la durée de conservation strictement nécessaire des Données personnelles propres à son traitement et à purger les données conformément à la réglementation application en matière de protection des Données personnelles.

ANNEXE 3 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A titre d'exemple, La Poste s'engage notamment à conserver les données 13 mois après la livraison des Plis pour le traitement des réclamations.

Au terme du Contrat et dans le respect des délais de prescription postale, La Poste s'engage à effacer l'ensemble des Données à caractère personnel traitées.

10. Délégué à la Protection des Données

Dans le cadre de la politique de protection des Données à caractère personnel du Groupe La Poste, un Délégué à la Protection des Données (DPO) a été désigné auprès de la CNIL : LA POSTE – Délégué à la Protection des données – Y412 - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

II TRAITEMENTS REALISES PAR LA POSTE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT

1. Objet et finalité du Traitement pour lequel les Données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Client

La collecte et le traitement de Données à caractère personnel est susceptible d'intervenir lors de la fourniture des services suivants :

- la gestion de réclamations relatives à des problèmes de distribution ;
- le signalement d'adresses erronées.

2. Durée du Traitement

Sur la base de la durée du Contrat, les Parties conviennent que la durée de conservation pour le traitement des Données à caractère personnel lié à la gestion des réclamations ne peut excéder treize (13) mois à compter de leur réception par La Poste ;

A l'expiration du délai susvisé, La Poste s'engage à détruire lesdites données,

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Les Données à caractère personnel susceptible d'être collectées dans le cadre du présent Contrat sont :

- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) des destinataires apposés sur les Plis PUBLISSIMO Intégral ;
- Les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) de personnes physiques ayant adressées des réclamations à La Poste ;
- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) de personnes physiques ayant subi des aléas de distribution que le Client a communiqué à La Poste ;
- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) des représentants du Client désigné aux conditions particulières du présent contrat ;

4. Objet, nature et durée du traitement effectué par les sous-traitant ultérieurs

La Poste fait appel à sa filiales, Société de Traitement de Presse (STP), pour le traitement des Plis qui lui sont confiés.

Objet du traitement : la société STP assure la prise en charge, le tri et le transport des Plis PUBLISSIMO Intégral déposés sur les plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) dont elle a la charge ainsi que, le traitement et le transport des Plis PUBLISSIMO qui transitent par lesdites PITP.

Nature du traitement : Les Plis et liasses de Plis réceptionnés sont triés et ventilés en fonction de leur destination finale, puis acheminés vers des sites dits centralisateurs, dont dépendent les établissements qui assurent la distribution auprès des destinataires.

Le tri et la ventilation des Plis ou des liasses de Plis est assuré au moyen de trieurs à grande cadence équipés de solutions redondantes de décryptage et de reconnaissance des adresses.

Durée du traitement : la durée du traitement est variable en fonction du délai d'acheminement souscrit dans le cadre du présent contrat qui est compris entre une distribution le lendemain du jour de Dépôt et le 7^{ème} jour ouvré suivant le jour de Dépôt.

ANNEXE 3 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5. Mesures de sécurité mises en place

La Poste et son sous-traitant ultérieur mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et aux finalités de traitement des Données personnelles.

Afin de préserver la sécurité de l'information, La Poste a mis en place une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) répondant aux normes ISO 27001 et 27002. Celle-ci comprend plusieurs directives stratégiques et chartes auxquelles s'ajoutent des procédures opérationnelles mises en œuvre par la Branche Services Courrier Colis (BSCC) et ses entités (Directions, Business Units) ou filiales.

La sécurité de l'information est sous la responsabilité de la Direction Informatique du Groupe La Poste. Une plate-forme SOC de supervision et d'administration de la sécurité du système d'information utilisant des outils de collecte, de corrélation d'événements et d'intervention à distance a été mise en place pour renforcer la sécurité du patrimoine informationnel. Elle permet également à la Direction des systèmes d'information et au directeur en charge de la Cybersécurité d'analyser et remédier aux incidents de cybersécurité.

Le Groupe La Poste dispose également d'un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) applicable à toutes les branches et filiales ainsi que d'une Directive de gestion des incidents de sécurité informatique. Cette dernière est accompagnée de procédures opérationnelles mises en œuvre et gérées par les responsables de la sécurité des systèmes d'Information.

Enfin, La Poste dispose d'une charte d'engagements auprès de ces Clients concernant la protection des Données personnelles annexée aux présentes conditions spécifiques de vente

ANNEXE 4 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par le présent document, La Poste informe ses Clients Professionnels sur les traitements de Données personnelles qu'elle réalise pour leur compte, dans le cadre des activités qu'ils lui confient.

La Poste s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel qui lui sont confiées.

- La Poste ne traite les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client.
- La Poste veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation de confidentialité.
- Lorsque La Poste fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de Données personnelles pour le compte du Client, les mêmes obligations en matière de protection de Données personnelles que celles fixées dans le contrat entre le Client et La Poste sont exigées.
- La Poste aide le Client, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.
- La Poste aide le Client à garantir le respect des obligations de sécurité, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition. Cela implique notamment que La Poste notifie au Client d'éventuelles violations de Données personnelles le concernant dans les meilleurs délais, après leur découverte.
- La Poste adopte des mesures de sécurité techniques et organisationnelles dont le catalogue est détaillé dans le tableau ci-après.

La Poste tient le Registre des traitements réalisés pour le compte de ses Clients

- La Poste tient un Registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

La Poste met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations

- La Poste met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et, le cas échéant, pour permettre la réalisation d'audits à la demande du Client.

Au terme de la prestation et selon le choix du Client prévu au contrat, La Poste supprime ou restitue au Client les Données personnelles qu'elle a traitées pour son compte, sous réserve des réclamations en cours et des obligations légales et réglementaires.

**ANNEXE 4 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Catalogue des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Gouvernance	Nomination d'un Data Protection Officer
	Adoption d'une Politique de confidentialité et de protection des Données personnelles et d'une Charte Data du Groupe La Poste.
	Adoption d'une Politique de sécurité des systèmes d'information du Groupe basée sur l'ISO 27001/27002
	Pilotage et animation, par la direction de la Cybersécurité du Groupe d'une chaîne fonctionnelle sécurité des systèmes d'Information des entités du Groupe afin d'assurer la coordination des actions de Cybersécurité
Sensibilisation des utilisateurs	Existence d'une charte informatique utilisateurs et d'une charte administrateurs des système d'information annexées au Règlement Intérieur
	Modules de formation à la protection des Données personnelles et à la cybersécurité accessibles à l'ensemble des collaborateurs
Gestion des projets	Mise en œuvre de la démarche de « Privacy by Design » pour les projets traitant des Données à caractère personnel
	Démarche d'analyse de risque sur les projets impactant les systèmes d'Information
Authentification des utilisateurs	Utilisation d'identifiants (login) unique propres à chaque utilisateur
	Adoption d'une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de l'ANSSI
Gestion des habilitations	Définition de profils d'habilitation fondés sur le principe du moindre privilège et revue des habilitations
Traçage des accès et des événements de sécurité	Utilisation de systèmes de journalisation
	Protection des équipements de journalisation et des informations journalisées
Gestion des incidents	Dispositifs de gestion des incidents et des crises
	Procédure de gestion des violations de Données à caractère personnel
Sécurisation des postes de travail	Verrouillage automatique des sessions
	Utilisation d'antivirus régulièrement mis à jour
	Mise en place de « pare-feu » (firewall) logiciel
	Recueil de l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur son poste
	Chiffrement logiciel des données des ordinateurs portables
Sécurisation de l'informatique mobile	Mise en place de moyens de chiffrement des équipements mobiles
	Sauvegardes régulières des données
	Code de sécurité obligatoire, en sus du code pin, pour le déverrouillage des smartphones professionnels
	Gestion et enrôlement des équipements avec cloisonnement des données (espace professionnel/espace personnel)
Protection du réseau informatique interne	Limitation des flux réseau
	Sécurisation des accès distants des appareils informatiques nomades par VPN
	Mise en œuvre de protocoles de sécurité pour les réseaux Wi-Fi Cloisonnement des flux réseaux
Sécurisation des serveurs	Limitation des accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées
	Installation sans délais des mises à jour de sécurité critiques
	Mise en place de haute disponibilité via des serveurs redondés sur les infrastructures critiques, de manière adaptée aux enjeux de qualité de service et/ou de continuité d'activité
Sécurisation des sites web	Utilisation de protocoles sécurisés de chiffrement
	Transmission de mots de passes sécurisés et non inclus dans les URL
	Contrôle de la correspondance des entrées des utilisateurs à ce qui est attendu (Web Application Firewall)

**ANNEXE 4 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Catalogue des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Sauvegardes et continuité d'activité	Réalisation de sauvegardes régulières
	Externalisation des sauvegardes (physiques ou numériques)
	Plans de reprise et de continuité d'activité
Archivage sécurisé	Mise en œuvre de modalités d'accès spécifiques aux données archivées
	Destruction des archives obsolètes de manière sécurisée
Encadrement de la maintenance et la destruction des données	Enregistrement des interventions de maintenance dans une main courante
	Encadrement par un responsable de l'organisme des interventions effectuées par des tiers
	Effacement des données de tout matériel avant sa mise au rebut
Gestion de la sous-traitance	Mise en place de clauses spécifiques dans les contrats des sous-traitants
	Conditions de restitution et de destruction des données prévues au contrat
	Contrôle de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.)
Sécurité des échanges avec d'autres organismes	Chiffrement des données avant leur envoi ou utilisation de canaux sécurisés pour leur transmission
	Transmission du secret (mot de passe) par un envoi distinct et via un canal différent, lorsque cela est techniquement faisable.
Protection des locaux	Dispositifs de vidéosurveillance et de vidéo protection
	Restriction des accès aux locaux au moyen de portes verrouillées et de dispositifs de contrôle d'accès
	Installation d'alarmes anti-intrusion et vérification périodique
Encadrement des développements informatiques	Proposition, par défaut, de paramètres respectueux de la vie privée des utilisateurs finaux
	Limitation des zones de commentaires libres et encadrement strict de celles indispensables à la délivrance du produit ou du service
	Utilisation de logiciels, d'architectures et de bibliothèques validés
Utiliser des fonctions cryptographiques	Conservation des secrets (mot de passe) et des clés cryptographiques de manière sécurisée
	Utilisation d'algorithmes, des logiciels et des bibliothèques reconnues de chiffrement